

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS245/1  
G/L/520  
G/SPS/GEN/299  
G/AG/GEN/50  
6 mars 2002  
(02-1140)

---

Original: anglais

## JAPON - MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES

### Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 1<sup>er</sup> mars 2002, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente du Japon et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement japonais conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture au sujet des restrictions imposées par le Japon à l'importation de pommes en provenance des États-Unis.

Depuis 1994, le Japon applique des restrictions quaranténaires aux pommes des États-Unis importées au Japon pour prévenir l'introduction du feu bactérien (*Erwinia amylovora*). Ces restrictions incluent, entre autres, l'interdiction des pommes importées en provenance de vergers dans lesquels la présence du feu bactérien est décelée, l'obligation d'inspecter les vergers d'exportation trois fois par an en vue de déceler la présence du feu bactérien, l'interdiction d'exporter à destination du Japon les produits provenant d'un verger si le feu bactérien est décelé dans une zone tampon de 500 mètres autour de celui-ci, et un traitement au chlore des pommes exportées postérieur à la récolte. Le Japon maintient apparemment ces restrictions au moyen de la Notification n° 1184 du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, datée du 22 août 1994, et des règles et règlements détaillés connexes.

Il apparaît que les mesures prises par le Japon sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article XI du GATT de 1994, des articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:2, 5:3, 5:6, 6:1, 6:2 et 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS, et de l'article 14 de l'Accord sur l'agriculture. Il apparaît aussi que les mesures prises par le Japon annulent ou compromettent les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement des accords susmentionnés.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

---